

## **Droit international humanitaire et Covid-19 :**

### **la vaccination dans les territoires contrôlés par des groupes armés non étatiques**

*Un accès équitable aux vaccins constitue l'une des mesures les plus importantes pour en finir avec la pandémie de Covid-19. Il est généralement admis que seule la vaccination d'une large partie de la population confère une protection efficace contre une infection. Pour jouer pleinement leur rôle, les vaccins doivent atteindre toutes les couches de la société, y compris les groupes de personnes qui risquent d'être négligés dans les plans de vaccination nationaux, voire exclus de ceux-ci, tels que les populations carcérales, les personnes déplacées et celles vivant dans des zones contrôlées par des groupes armés non étatiques, ainsi que d'autres communautés marginalisées.*

*Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) estime qu'entre 60 et 80 millions de personnes vivent sous le contrôle exclusif de groupes armés non étatiques, et bien plus encore dans des zones où de tels groupes sont actifs. Le droit international humanitaire (DIH) est la pierre angulaire du cadre juridique international établi pour protéger les personnes touchées par des conflits armés non internationaux. Le présent document résume le point de vue du CICR sur les principales dispositions du DIH qui pourraient s'avérer pertinentes concernant la vaccination des personnes qui vivent sous le contrôle de groupes armés non étatiques, en faisant également référence aux droits de l'homme.*

### **La fourniture de vaccins dans les territoires contrôlés par des groupes armés non étatiques**



Pour enrayer efficacement la progression de la pandémie, tout le monde doit avoir accès aux vaccins, y compris les personnes vivant dans des zones dominées par des groupes armés non étatiques. Dans les conflits armés non internationaux, le DIH ne comporte aucune disposition obligeant spécifiquement les parties (étatiques ou non étatiques) à un conflit à vacciner les personnes qui se trouvent sous leur contrôle. Cependant, chaque partie à un conflit est tenue de pourvoir aux besoins essentiels des personnes placées sous leur autorité. Cette obligation porte également sur les soins de santé de base, or les vaccinations destinées à contenir la propagation d'épidémies ou de pandémies doivent être considérées comme relevant des soins de santé de base. Le DIH impose également aux parties à un conflit armé de prodiguer des soins aux blessés et aux malades, ainsi que de préserver la santé et l'hygiène des détenus. Il en découle que les parties doivent prendre des mesures pour protéger les personnes blessées, malades et détenues contre les maladies contagieuses et les épidémies.

De plus, en vertu du [droit de tout être humain à la santé](#), les États sont tenus de faire le nécessaire pour prévenir, traiter et combattre les épidémies, ainsi que pour garantir la fourniture de soins de santé à toute personne relevant de leur juridiction, sans discrimination. S'agissant des personnes qui vivent dans des zones contrôlées par des groupes armés non étatiques, cette obligation a été interprétée comme exigeant des États qu'ils prennent, dans la mesure du possible, des mesures visant à garantir la protection de leurs droits fondamentaux. S'il faut bien admettre que certaines personnes vivent hors de leur portée, les gouvernements doivent néanmoins prendre toutes les mesures en leur pouvoir vis-à-vis de cette obligation, comme le fait d'inclure ces populations dans les plans de vaccination nationaux et de faciliter l'accès des organisations humanitaires et du secteur de la santé. Dans les cas où des groupes armés non étatiques exercent un contrôle stable sur un territoire et ont la capacité d'agir comme une autorité étatique, on peut également faire valoir que ces groupes ont *de facto* la responsabilité de respecter et de protéger le droit à la santé.

## Un accès humanitaire pour la vaccination



Les conflits armés ont souvent des conséquences désastreuses sur la capacité des autorités à subvenir aux besoins essentiels des civils, y compris sur le plan sanitaire. Si une partie à un conflit armé n'est pas en mesure de satisfaire les besoins essentiels, notamment médicaux, de la population placée sous son autorité, elle est tenue d'accéder à la demande formulée par une organisation humanitaire impartiale de mener des activités humanitaires. Le DIH oblige toutes les parties à un conflit à autoriser et à faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés aux populations civiles qui en ont besoin. Cela signifie également qu'un État partie à un conflit doit autoriser et faciliter la fourniture de secours humanitaires aux civils qui vivent dans des territoires contrôlés par un groupe armé non étatique, y compris en assouplissant les mesures administratives ou autres qui restreignent les activités de vaccination mises en place par des organisations humanitaires impartiales. Si les parties à un conflit ne peuvent pas refuser de donner leur consentement à de telles opérations de secours pour des motifs illicites, elles ont néanmoins le droit d'imposer des mesures de contrôle, comme la vérification de la nature de l'assistance.

En vertu du DIH, le personnel de secours humanitaire et les biens utilisés pour des opérations de secours humanitaire – dont peuvent faire partie le personnel et le matériel nécessaires aux campagnes de vaccination – doivent être respectés et protégés. Plus important encore, cela signifie qu'ils ne doivent pas être attaqués et que leur sécurité doit être garantie.

Art. 3 commun aux CG I-IV ; Art. 18, par. 2, PA II ; règles 31, 32 et 55 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier ; par. 4885 du commentaire du CICR de 1987 ; par. 834 et 839 du commentaire du CICR de 2016.

---

## Les services offerts par des organisations humanitaires impartiales, telles que le CICR

Le dialogue avec toutes les parties, étatiques et non étatiques, à un conflit armé est depuis longtemps une spécificité de l'action des organisations humanitaires. La finalité de ce dialogue est de pouvoir apporter assistance et protection aux personnes touchées par un conflit armé. Dans les conflits armés non internationaux, le DIH prévoit expressément que les organisations humanitaires impartiales, telles que le CICR, peuvent proposer leurs services aux parties au conflit. La fourniture d'une assistance humanitaire, y compris sous forme de vaccins, dans un territoire contrôlé par un groupe armé non étatique ne modifie pas le statut juridique des parties au conflit. Autrement dit, ni l'action, ni le dialogue humanitaires ne légitiment un groupe armé non étatique.

Au cours de la décennie écoulée, les conflits armés ont montré que les mesures de lutte contre le terrorisme peuvent réduire la capacité d'action des organisations humanitaires impartiales, dont le CICR. Cela est notamment le cas dans les zones où opèrent des groupes armés désignés comme terroristes. Pour faire en sorte que toute personne, quel que soit le lieu où elle vit, bénéficie de la vaccination, il est essentiel de préserver, dans toutes les zones touchées par un conflit armé, un espace au sein duquel les acteurs humanitaires peuvent faire leur travail. Les mesures de lutte contre le terrorisme doivent respecter le DIH et ne doivent pas entraver les activités exclusivement humanitaires des organisations humanitaires impartiales.

Art. 3 commun aux CG I-IV ; art. 18, par. 1, PA II ; par. 4892 du commentaire du CICR de 1987 ; par. 805 et 869 du commentaire du CICR de 2016.

---

## La protection des professionnels de santé et des structures médicales jouant un rôle dans la vaccination



Les professionnels de santé et les structures médicales, qu'ils dépendent du secteur public, de communautés locales ou d'organisations humanitaires, jouent un rôle essentiel dans le déploiement des programmes de vaccination. En vertu du DIH, tous les civils, y compris les professionnels de santé civils, sont protégés contre les attaques, à moins qu'ils ne participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. De plus, le DIH interdit de punir une personne pour avoir accompli des tâches médicales conformes à l'éthique médicale et de contraindre une personne exerçant une activité de caractère médical à accomplir des actes contraires à l'éthique médicale. Par exemple, il serait illicite de punir des professionnels de santé, tels que des agents de santé communautaires, pour avoir mené des campagnes de vaccination dans un territoire contrôlé par un groupe armé non étatique. En outre, le DIH octroie une protection particulière aux personnels, ainsi qu'aux unités et moyens de transport sanitaires, civils comme militaires, qui sont affectés exclusivement à des activités médicales par une autorité compétente, y compris lorsqu'ils cherchent à prévenir des maladies en distribuant ou en administrant des vaccins. Cela signifie qu'ils ne doivent pas être attaqués et qu'ils doivent être protégés contre toute forme de préjudice. Ils sont également habilités à utiliser les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge.

Art. 3 commun aux CG I-IV ; art. 9 et 11-13, PA II ; règles 1, 25, 26, 28 et 29 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier ; par. 731, 768-769 et 772-777 du commentaire du CICR de 2016.

---